



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

lutte contre l'exclusion

Question écrite n° 2869

Texte de la question

M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les difficultés que connaissent actuellement les associations intermédiaires, difficultés qui sont la conséquence directe de la loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions limitant à 240 heures le nombre maximum d'heures de travail en entreprise ou chez les particuliers pour les salariés des associations intermédiaires en parcours de réinsertion. Limiter à 240 heures par an le travail des salariés en parcours de réinsertion bloque leur évolution et réduit leur capacité à se remettre dans le circuit du travail non aidé, cette disposition empêche par là même la réduction de la fracture sociale. Cette limitation rend très difficile l'insertion en CDI ou CDD des populations qui ont perdu le contact avec l'emploi depuis longtemps et qui sont donc difficilement employables dans les entreprises qui exigent références et historiques d'emploi. Cette limitation est également un frein au travail des associations intermédiaires dans leurs missions qui leur ont été confiées par les ANPE ou les DDTE. Il lui demande, par conséquent, s'il entend modifier la loi du 29 juillet 1998 en levant cette limitation et lui indiquer quelle sera la place à l'avenir des associations intermédiaires dans le dispositif de réinsertion sociale par l'emploi.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la mise en oeuvre de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions pour les associations intermédiaires, et plus particulièrement sur la limitation des heures de mises à disposition par les associations intermédiaires auprès des entreprises utilisatrices. Les associations intermédiaires ont bien pour objet la mise à disposition de salariés à titre onéreux mais à but non lucratif dans des conditions dérogatoires du droit commun relatif au travail temporaire. Le placement des salariés auprès des utilisateurs s'exerce en effet dans le cadre de la réglementation sur le contrat à durée déterminée dit contrat d'usage. Par ailleurs, la loi de lutte contre les exclusions en 1998 a redéfini le champ d'intervention des associations intermédiaires en supprimant la clause de « non-concurrence » imposée aux associations intermédiaires, leur permettant ainsi d'intervenir dans des activités déjà assurées, dans les conditions économiques locales, par l'initiative privée ou publique. Par conséquent, le législateur a voulu en 1998 limiter le nombre total d'heures de mise à disposition de leurs salariés en entreprises à 240 heures afin de bien encadrer les dérogations aux dispositions relatives au travail temporaire et afin de limiter les risques de concurrence déloyale exprimés par le secteur du travail temporaire. En outre, cette limitation correspond bien à l'objectif de mise en situation de travail brève et transitoire, destinée à repérer les capacités d'adaptation aux contraintes de la vie professionnelle de la personne. Les contrats d'usage conclus par les associations intermédiaires favorisent le préapprentissage des contraintes professionnelles et le retour de la confiance en soi, apports très importants et premières étapes d'un parcours ayant pour objectif l'insertion professionnelle dans le secteur marchand. Ainsi, au-delà de ces durées, le salarié qui a démontré sa capacité à travailler en entreprise peut être embauché dans le cadre de son parcours d'insertion, par une entreprise de travail temporaire d'insertion. C'est pourquoi la loi a prévu, en cas de mise à disposition en entreprise par les associations intermédiaires, de rapprocher les conditions d'exécution du

contrat de travail de celles d'un contrat de travail temporaire en en limitant la durée. Enfin, l'article 215 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale a supprimé la disposition introduite par la loi de lutte contre les exclusions qui visait de limiter les mises à disposition auprès d'une même entreprise à un mois calendaire, renouvelable une fois, après avis de l'ANPE. Ainsi, les associations peuvent désormais utiliser pleinement le quota des 240 heures de mises à disposition en entreprise. Les associations intermédiaires, ainsi que l'ensemble des structures d'insertion par l'activité économique, constituent des acteurs indispensables de la lutte contre le chômage de longue durée et contre les exclusions. Elles participent pleinement de la volonté du Gouvernement de privilégier l'insertion par l'accès direct à une activité professionnelle s'exerçant dans les conditions ordinaires du marché du travail.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Mignon](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2869

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 2 décembre 2002

Question publiée le : 16 septembre 2002, page 3099

Réponse publiée le : 9 décembre 2002, page 4795